

**Accueil>Procédures judiciaires>Visioconférence>Obtention de preuves par vidéoconférence**

En matière de justice civile, les procédures en cours et les procédures ouvertes avant la fin de la période de transition se poursuivront en vertu du droit de l'Union. Sur la base d'un accord mutuel avec le Royaume-Uni, le portail e-Justice conservera les informations relatives au Royaume-Uni jusqu'à la fin de 2022.

**Obtention de preuves par vidéoconférence****Gibraltar****1 Est-il possible de procéder à un acte d'instruction par vidéoconférence soit avec la participation d'une juridiction de l'État membre requérant, soit directement par une juridiction de l'État membre requérant? Dans l'affirmative, quelles sont les procédures et législations nationales applicables?**

Il est possible de procéder à un acte d'instruction par vidéoconférence devant la Cour suprême de Gibraltar, soit avec la participation d'une juridiction d'un autre État membre soit directement par une juridiction de cet État membre. Les procédures d'obtention de preuves figurent dans la [partie 32 des règles de procédure civile d'Angleterre et du pays de Galles](#), lesquelles s'appliquent à Gibraltar. Selon la règle 32.3, un tribunal peut autoriser un témoin à présenter des preuves par liaison vidéo ou par d'autres moyens. De plus amples informations sont disponibles dans l'[instruction pratique 32, annexe 3](#).

**2 Existe-t-il des restrictions quant aux catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une audition par vidéoconférence – par exemple, cette procédure est-elle réservée aux seuls témoins, ou d'autres personnes, telles que des experts ou des parties, peuvent-elles également être ainsi entendues?**

Il n'existe aucune restriction de ce genre quant aux catégories de personnes pouvant être entendues lorsque les demandes sont introduites au titre des articles 10 à 12 ou 17 du règlement. Pour autant que la demande relève du règlement (CE) n° 1206/2001 et qu'elle soit compatible avec le droit de Gibraltar, toute personne concernée peut être entendue.

**3 Quelles restrictions existe-t-il, le cas échéant, quant aux catégories de preuves pouvant être obtenues par vidéoconférence?**

Sous réserve que la demande de preuves soit conforme au droit de Gibraltar et que les preuves puissent être obtenues par vidéoconférence, il n'existe aucune restriction quant aux catégories de preuves pouvant être obtenues.

**4 Existe-t-il des restrictions quant au lieu où la personne à entendre doit se trouver pour procéder à son audition par vidéoconférence – doit-il nécessairement s'agir d'un tribunal?**

Lorsqu'une demande est introduite en vertu des articles 10 à 12 du règlement, il est d'usage, mais non obligatoire, que l'audition se déroule dans l'enceinte d'une juridiction. Une vidéoconférence faisant suite à une demande introduite en vertu de l'article 17 du règlement peut se tenir dans n'importe quel lieu.

**5 L'enregistrement des auditions par vidéoconférence est-il autorisé et, dans l'affirmative, les moyens de procéder à cet enregistrement sont-ils disponibles?**

À l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen d'enregistrer les auditions par vidéoconférence devant la Cour suprême de Gibraltar. Si un enregistrement est nécessaire, les parties à la demande doivent veiller à ce que l'enregistrement ait lieu soit au moment où les éléments de preuve sont présentés, soit au moment où ils sont examinés.

**6 Dans quelle langue l'audition doit-elle être menée: a) lorsqu'elle est exécutée en application d'une demande présentée en vertu des articles 10 à 12 du règlement; et b) en cas d'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'article 7 du règlement?**

a) Lorsque les demandes sont présentées en vertu des articles 10 à 12 du règlement, il convient de mener l'audition en anglais.

b) Il n'existe aucune exigence concernant la langue dans laquelle l'audition doit être menée en cas d'exécution directe d'un acte d'instruction; toutefois, l'État membre requérant doit fournir les services d'un interprète aux témoins qui ne comprennent pas la langue dans laquelle l'audition doit être menée.

**7 Si la présence d'interprètes est nécessaire, qui est chargé de les fournir dans l'un et l'autre types d'audition, et où leur présence est-elle requise?**

Lorsqu'une demande est introduite au titre des articles 10 à 12 du règlement et que le témoin a besoin d'un interprète pour comprendre l'anglais, l'interprète doit être fourni par les parties. Si le témoin n'a pas besoin des services d'un interprète, mais que la juridiction requérante ne comprend pas l'anglais, il incombe à cette juridiction de pourvoir à sa propre interprétation. Le lieu où se trouve l'interprète en pareil cas n'est soumis à aucune restriction, même si, pour des raisons pratiques, il est probablement plus facile pour l'interprète d'être présent dans la juridiction requérante.

La juridiction requérante est chargée de fournir les services d'un interprète pour les demandes introduites en vertu de l'article 17 du règlement. Ici encore, aucune restriction n'est imposée concernant le lieu où la présence de l'interprète est requise.

**8 Quelle est la procédure à suivre pour l'organisation de l'audition ainsi que pour la notification de la date et du lieu de l'audition à la personne à entendre? Au moment de fixer la date de l'audition, quel délai faut-il prévoir pour que la personne à entendre puisse être informée suffisamment à l'avance?**

Lorsqu'une demande est introduite en vertu des articles 10 à 12 du règlement, la juridiction requérante prendra toutes les dispositions à cet effet. En application de l'article 17 du règlement, une fois l'organisme central de Gibraltar a autorisé l'exécution directe de l'acte d'instruction, il informe la juridiction requérante des dispositions prises. Il incombe alors à la juridiction requérante d'entrer en contact avec les parties concernées afin de prendre les dispositions nécessaires.

Il y a lieu pour la juridiction requérante de se mettre en rapport avec la personne à entendre afin de convenir d'un créneau disponible. Il est raisonnable de prévoir au moins un mois pour prendre les dispositions nécessaires.

**9 Quels sont les frais liés à l'utilisation de la vidéoconférence, et quelles en sont les modalités de paiement?**

Les frais varient selon un certain nombre de circonstances, notamment le lieu où se déroule la vidéoconférence (selon qu'il s'agit d'une juridiction ou d'autres locaux), l'heure de l'audition (si elle se déroule en dehors des heures normales de service, le personnel sera invité à rester plus longtemps), si certaines procédures spéciales sont requises et si l'utilisation des équipements entraîne des frais. Le service judiciaire de Gibraltar informera la juridiction requérante des coûts. Il convient d'effectuer le paiement en livres sterling, soit en espèces ou par carte bancaire si le paiement est effectué en personne au greffe de la Cour suprême, soit par voie électronique.

**10 Le cas échéant, quelles conditions doivent être remplies pour garantir que la personne directement entendue par la juridiction requérante a été informée du fait que l'audition est organisée sur une base volontaire?**

Lorsqu'une demande d'exécution directe de l'acte d'instruction en vertu de l'article 17 du règlement est accordée par l'organisme central, la décision qui est rendue précisera que la juridiction requérante doit informer la personne à entendre du fait que sa participation à l'audition est volontaire et qu'elle a le droit de quitter l'audition à tout moment des débats. La juridiction requérante est invitée à envoyer une copie de cette décision à la personne à entendre dans le cadre de l'organisation de la vidéoconférence.

#### **11 Quelle est la procédure qui permet de vérifier l'identité de la personne à entendre?**

Lorsqu'une personne est entendue par la Cour suprême de Gibraltar avec la participation d'une juridiction requérante en vertu des articles 10 à 12 du règlement, cette personne sera tenue de prêter un serment, ou de faire une déclaration, en y confirmant son identité. Lorsqu'une juridiction requérante exécute directement l'acte d'instruction en application de l'article 17 du règlement, il appartient à cette juridiction d'utiliser tous les moyens qu'elle estime nécessaires pour vérifier l'identité de la personne entendue.

#### **12 Quelles sont les conditions applicables à la prestation de serment, et quelles informations la juridiction requérante doit-elle fournir lorsqu'une prestation de serment est requise dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'article 17?**

Lorsqu'une demande est introduite au titre des articles 10 à 12 du règlement, le serment sera prêté ou la déclaration sera faite selon les procédures normales des juridictions de Gibraltar. Lorsqu'une demande est introduite en vertu de l'article 17 du règlement, la juridiction requérante doit informer la juridiction requise des conditions de toute prestation de serment afin que les livres appropriés soient fournis.

#### **13 Quelles sont les mesures prévues pour garantir qu'une personne de contact, avec laquelle la juridiction requérante pourra communiquer, est présente sur les lieux où doit se dérouler l'audition par vidéoconférence, et qu'une personne sera disponible le jour de l'audition pour faire fonctionner le matériel de vidéoconférence et résoudre les éventuels problèmes techniques?**

Lorsqu'une demande est introduite en vertu des articles 10 à 12 du règlement, la juridiction requise prendra les mesures nécessaires à cet effet. Lorsque l'organisme central autorise une demande au titre de l'article 17 du règlement, il informera la Cour suprême qu'elle devrait être contactée par la juridiction requérante et qu'elle devra coopérer avec cette dernière afin de garantir qu'une personne sera disponible pour faire fonctionner le dispositif de vidéoconférence et remédier à tout problème technique au moment de l'audition.

#### **14 Le cas échéant, quels renseignements supplémentaires la juridiction requérante doit-elle fournir?**

Lorsqu'une demande est introduite en vertu de l'article 17 du règlement, il y a lieu pour la juridiction requérante d'indiquer à la juridiction requise si la personne à entendre a des exigences particulières, par exemple un accès en fauteuil roulant ou un système à boucle fermée lorsqu'un appareil auditif est utilisé.

Dernière mise à jour: 01/09/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.